



LE PRÉSIDENT

ARRETE ENGAGEANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SARAN

N° 011791

Le Président de la métropole Orléans Métropole,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36, L 153-37, L 153-40, R 153-20 et 21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saran approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2016 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 21 décembre 2016 portant extension des compétences et actualisation des statuts de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire, du 22 décembre 2016 portant transformation de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire en communauté urbaine renommée communauté urbaine « Orléans Métropole » et approbation des statuts, ainsi que le décret en date du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole » ;

Considérant que la commune de Saran souhaite apporter les modifications suivantes au plan local d'urbanisme : modifications au règlement des zones urbaines, modifications de zonage pour corriger des erreurs matérielles et prendre en compte de nouveaux projets, suppression de la zone de constructibilité limitée instituée du fait des difficultés relatives à l'assainissement des eaux pluviales désormais résolues ;

Considérant que ces différentes modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du plan local d'urbanisme et relèvent par conséquent de la procédure de modification ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La procédure de modification du plan local d'urbanisme de Saran est engagée. Elle a pour but :

- **de supprimer la zone de constructibilité limitée du fait de la réalisation de travaux sur le réseau d'assainissement des eaux pluviales qui ont permis de résoudre les difficultés sur ce réseau ;**
- **de modifier le zonage des zones urbaines notamment pour corriger des erreurs matérielles entre les zones Uba d'habitat pavillonnaire individuel et les zones Ubb d'habitat pavillonnaire de lotissement ;**
- **de modifier le règlement des zones urbaines en vue d'une meilleure cohérence avec la réalité sans modifier l'économie générale du plan local d'urbanisme,**

Article 2

Le dossier de modification sera notifié à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 123-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

Article 3

Le dossier précisant l'objet et exposant les motifs de cette modification, sera soumis à enquête publique.

Article 4

Le dossier sera publié sur le site internet de la commune de Saran.

Article 5

Des informations sur le dossier de modification du plan local d'urbanisme peuvent être demandées auprès de la commune de Saran, Direction de l'aménagement dès l'ouverture de l'enquête publique.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en mairie de Saran et au siège de la métropole Orléans Métropole durant 1 mois,
- d'une mise en ligne sur le site internet de la commune,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- d'une notification au Préfet de la région Centre Val de Loire et du Loiret.

Fait à Orléans, le **03 JUL. 2017**




Olivier CARRÉ

Affiché au siège
d'Orléans Métropole le : **04 JUL. 2017**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification